



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mondeville (Calvados)

n°2018-2897

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2897 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mondeville (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 5 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant que l'objet de la modification est d'apporter des adaptations aux règles du PLU pour permettre et faciliter la mise en œuvre du projet communal défini dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur ; que les évolutions apportées au PLU ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLU approuvé ;

Considérant que le PLU a été approuvé le 7 décembre 2016 et qu'une décision de non soumission à évaluation environnementale a été rendue, après un examen au cas par cas, en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant que la modification du PLU consiste à :

- modifier les règles concernant le couronnement (toiture, couverture, ouvertures de toiture) fixées à l'article 11 du règlement de la zone Ubp pour faciliter la mise en œuvre des projets d'extension et l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- réduire les hauteurs réglementées par l'article 10 de la zone UB ;
- étendre le plan d'épannelage, définissant la hauteur de chaque construction le long des voies, aux rues Pierre Curie et du Docteur Roux pour permettre le renouvellement urbain le long de ces voies et une meilleure insertion dans le tissu urbain ;
- mettre en cohérence les règles de retrait par rapport aux différents types de voies en modifiant la rédaction de l'article 6 du règlement écrit ;
- ramener le nombre de sous-zones du secteur UZ de cinq à trois (Uzi, UZm1 et UZm2) ;
- réglementer la hauteur des extensions, situées entre le bâti existant et le domaine public dans la zone UB ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune de Mondeville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Mondeville (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant,

au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.